

LV/-

PUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-350 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 110/PCM/MELF du 25 Avril 1960 relatif au Régime Général d'Emploi des Agents Auxiliaires des Administrations, Etablissements Publics et Administratifs de l'Etat ;
- VU le Décret 74-55 du 20 Septembre 1974 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- VU l'Ordonnance 75-26 du 21 Avril 1975 portant approbation des Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- VU la Convention Collective des Industries Hôtelières en date du 29 Décembre 1973 ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981 ;

SECRET :

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration et de la Gestion Touristiques et Hôtelières sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- Corps des Préposés du Tourisme ou de l'hôtellerie.
- Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie.
- Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.
- Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.
- Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2 : Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D

- Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

CATEGORIE C

- Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

CATEGORIE B

- Corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

CATEGORIE A

- Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.
- Corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

C H A P I T R E 1

CORPS DES PROPOSES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont utilisés dans les différents secteurs du Tourisme et de l'Hôtellerie où ils exercent des tâches simples qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques. Ceux sont des Agents d'exécution.

SECTION II - RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1^{ère} année, 2^e Année, ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 1 (Option Tourisme ou Hôtellerie) ou de titres équivalents dans la spécialité demandée ;

b) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE.-

Au cas où, il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 5.- Les Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du présent Decret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- 1 - Conviction Politique,
- 2 - Connaissances Professionnelles,
- 3 - Assiduité dans les tâches de Production,
- 4 - Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie en Catégorie D :

A L'ECHELLE 1 :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM/MJLFP du 25/4/60 classés à la 4^e Catégorie Echelle A titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 2^e Année du Complexe Polytechnique niveau I ou d'un titre équivalent ou d'une formation sur le tas au moins égale à deux ans conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les conventions collectives, classés à la 7^e Catégorie ou hors catégorie, en service à la date de publication du présent Decret, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Decret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1980 classés à la 4^e Catégorie échelle A, titulaires d'une attestation de 1^{ère} année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou d'un titre équivalent ou justifiant d'une formation sur le tas au moins égale à deux ans, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 6^e Catégorie, conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4^e Catégorie échelle B ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés à la 5^e Catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E I I

CORPS DES ASSISTANTS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 9.- Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés de l'exécution de tâches spécialisées sous le contrôle des Techniciens.

Ils peuvent être appelés à occuper des fonctions normalement dévolues aux Techniciens en cas de besoin.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST OUVERT.-
aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1^{ère} année, 2^e année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 Option : (Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE parmi les préposés du Tourisme ou de l'Hôtellerie, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE.-

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 11.- Les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocations à accéder au corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 39 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité et Tenue au travail
- Assiduité dans les tâches de Production
- Conscience Professionnelle.

ARTICLE 13.- Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie les Agents en service dans le secteur du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

A L'ECHELLE 1 : Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle A, en service dans l'Administration du Tourisme ou de l'Hôtellerie et ayant au moins un an d'ancienneté de service effectif conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et en service à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'Article 153 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 / Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 3^e Catégorie Echelle B justifiant de deux (2) années de formation dans un Etablissement agréé par l'Etat ou sur le tas, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 2 (M2) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3 : Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle B ayant au moins un (1) an d'ancienneté de services effectifs à la date de publication du présent Décret ;

./....

6

Ceux ayant moins d'un (1) an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un (1) an d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise niveau 1 (M1) à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE III

CORPS DES TECHNICIENS DU TOURISME OU DE L'HÔTELLERIE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 15.- Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents d'application.

Ils assument sous l'autorité des Administrateurs ou des Attachés, l'encadrement du Personnel placé sous leurs ordres.

Ils participent aux tâches d'organisation et de gestion des Services.

Ils peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des fonctions normalement dévolues aux Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST.-

Parmi les Candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année ou de 2è année de l'U.N.B. Option (Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée ;

b) Par Concours Professionnel :

Parmi les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins 3 années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C.

c) Par Intégration sur Liste d'aptitude :

Parmi les Assistants du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours Interne ou Externe :

Au cas où, il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 17 : Les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent Décret.

ARTICLE 18 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelle
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19 : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 20 : Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie les Agents en service dans le secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie.

A L'ECHELLE 1 : Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie Echelle A et ayant au moins un (1) an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les conventions collectives classés Agents de Maîtrise 5 (M5) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2 : Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie Echelle B ayant au moins un (1) an de services effectifs à la date de Publication du présent Décret conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Il intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise 4 (M4) conformément aux dispositions de l'Article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

.../...

CHAPITRE IV

CORPS DES ATTACHES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 21 : Les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie assistent les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de Direction, de Gestion, d'Inspection et autres.

Ils peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les fonctions normalement dévolues aux Administrateurs.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 22 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) Sur titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les Candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3^e ou 4^e année de l'U.N.B. Option (Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Concours Professionnel :

ouvert aux techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie B ;

c) Par Intégration sur liste d'aptitude :

Parmi les Techniciens du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours Interne ou Externe :

Au cas où, il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 23 : Les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ont vocation à accéder au corps des Administrateurs conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 28 du Présent Décret.

ARTICLE 24 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelle
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 25 : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A Echelle 4 et 3 et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 26 : Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie à la date de publication du présent Décret.

A L'ECHELLE 3 : Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie Echelle A et titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés en C 2 conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 4 : Les Agents Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2^e Catégorie Echelle A titulaires d'un DUEL ou d'un Titre équivalent dans la spécialité demandée et comptant au moins un an de services effectifs, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Cadre 1 (C1) conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat.

CHAPITRE V

CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 27 : Les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont des Agents de conception.

Ils peuvent occuper des fonctions de Direction, d'Inspection de Gestion dans l'Administration et dans l'Industrie Touristique et Hôtelière.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 28 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie se recrutent :

a) Sur Titre, Par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de l'U.N.D. obtenu après 5 ou 6 années d'Etudes Option (Tourisme ou Hôtellerie) ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée.

b) Par Examen de qualification Professionnelle :

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie ayant accompli une année de service à l'Echelle 3.

c) Par Intégration sur Liste d'aptitude

parmi les Attachés du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours Interne ou Externe :

Au cas où, il n'y aurait pas de candidats titulaires des Titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 29 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Tourisme et de l'Hôtellerie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 30 : Les Indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie A Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe du présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 31 : Seront versés et réclassés dans le corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie :

A L'ECHELLE 1 : Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 1^{ère} Catégorie Echelle A et remplissant les conditions de titres requis pour accéder au corps des Administrateurs du Tourisme ou de l'Hôtellerie conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Les Agents régis par les Conventions Collectives et classés Agents de cadre C4 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 2 : Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCN/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie Echelle B titulaires d'une Maîtrise ou d'un Titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de cadre C3 conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.-

ARTICLE 32 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 34 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans l'adite hiérarchie est déterminé par le nombre d'année de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 35 : Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

.../...

ARTICLE 36 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définies par décret, constituent des accessoires de salaire, des agents régis par le présent Décret.

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Responsabilité et de Fonction
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de Sujétions
- Indemnité de Risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de Transport
- Indemnité d'Expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de Bilan
- Prime de Rendement
- Prime pour Travaux de nuit.

ARTICLE 37 : Les modalités ainsi que les programmes des divers concours professionnels ou tests de sélection visés au présent Statut, seront fixés par arrêtés conjoints du Ministre chargé du travail, du Ministre chargé du Tourisme, et du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 38 : Les Candidats issus des concours internes et externes ~~sont autorisés~~ à une formation dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 (Catégorie D)
- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats sus-visés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 39 : Les personnels régis par le présent Statut peuvent bénéficier de stage de spécialisation dans un domaine particulier du Tourisme ou de l'Hôtellerie.

ARTICLE 40 : Les personnels visés à l'article 39 ci-dessus titulaire d'un Titre de spécialisation, bénéficient d'une indemnité.

ARTICLE 41 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.

- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 42 : En fonction de leurs spécialisations, les personnels des Corps supérieurs du Tourisme et de l'Hôtellerie peuvent être autorisés à exercer des activités de consultation ou de recherche.

ARTICLE 43 : Les Agents du Tourisme ou de l'Hôtellerie bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument de dotations en effets et vêtements professionnels.

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 44 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

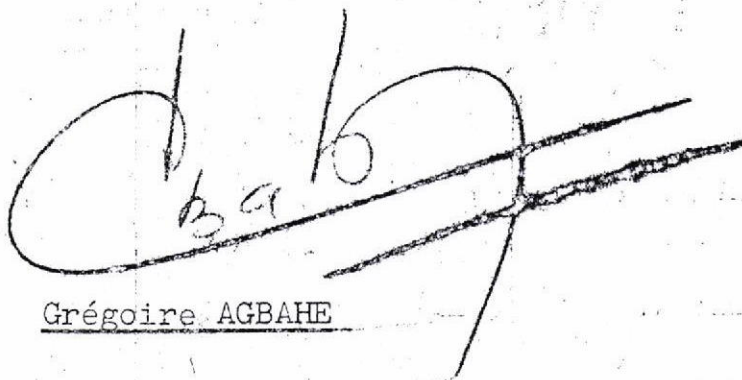

Adolphe BIAOU

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. AGBAHE', is written over the printed name.

Grégoire AGBAHE

Ampliations : PR 20 - CC du PRPB 10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 -
SPD 4 - IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MF 10 -
MTAL 10 - Ministères 19 - Préfets, Présidents des CEAP : $4 \times 6 = 24$ -
Intendant du Palais de la République 2 - DEP des Ministères 22 -
DAFA des Ministères : $3 \times 22 = 66$ - DB-DCF-DSDV-Trésor : $10 \times 4 = 40$
DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 - DPE-DAJL-INSAE-BN-UNB-EASJEP-BCP 14 - DCCT
ONEPI-Gde Chanc. 2 - JORPB 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES

PREFETS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE

=====

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Classe Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Classe Intermédiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Classe Terminal (Normal) (Exceptionnel)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	10 %
	11	300	265	245	
Classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ASSISTANTS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUA
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade	8	400	345	310	20 %
Terminal	9	420	365	325	
Normal	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
hors Classe	12	510	450	400	5 %

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES TECHNICIENS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-**

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Normal (Exceptionnel)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	10 %
	11	640	520	
hors Classe	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES
ATTACHES DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 3	ECHELLE 4	
Grade Initial	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
Grade Intermédiaire	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
Grade Terminal Normal (Exceptionnel)	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	10 %
	11	850	750	
Hors Classe	12	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
ADMINISTRATEURS DU TOURISME OU DE L'HOTELLERIE.-

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		ECHELLE 1	ECHELLE 2	
Grade Initial	1	425	375	40 %
	2	490	425	
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire	5	730	625	30 %
	6	815	675	
	7	880	725	
Grade Terminal (Normal) (Exceptionnel)	8	1.020	850	20 %
	9	1.090	900	
	10	1.165	950	10 %
	11	1.250	1.000	
hors Classe	12	1.300	1.100	5 %